



**PARC NATUREL MARIN
DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DE LA MER DES PERTUIS**

Bureau du Conseil de gestion

Séance du 13 mars 2020

Délibération PNMEGMP_del_bur_2020_07

portant avis simple sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la zone de mouillage et d'équipements légers « La Clavette » sur la commune de La Flotte-en-Ré, déposée par le Conseil départemental de Charente-Maritime.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et suivants et R. 334-31 et suivants,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office française de la biodiversité,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018/09 du 05 juillet 2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019-43 du 05 juin 2019 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2018-94 du 5 juillet 2018, portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le règlement intérieur modifié du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 02 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 02 octobre 2015 portant délégation du conseil de gestion au bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 02 octobre 2015 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion,

Vu la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 12 juin 2019 désignant deux nouveaux membres du bureau,

Vu la demande d'avis et le dossier de saisine transmis par la DDTM de Charente-Maritime le 21 janvier 2020,

Considérant la note technique coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin transmise dans le dossier de séance,

Considérant les débats tenus en séance portant notamment sur la réactualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000,

Le quorum atteint, le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le bureau du conseil de gestion adopte la décision suivante à l'unanimité :

Article 1^{er}

Le bureau du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis émet un avis simple favorable à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la zone de mouillage et d'équipements légers « La Clavette » sur la commune de La Flotte-en-Ré, déposée par le Conseil départemental de Charente-Maritime assorti des réserves et prescriptions suivantes :

Réserves :

1. l'AOT devra être attribuée à condition que les 15 corps-morts visés dans l'arrêté de 2015 soient enlevées dans les conditions demandées dans l'arrêté susnommé, interdisant les interventions par voie terrestre ;

2. l'évaluation des incidences Natura2000 datant de 2013 et s'appuyant sur des inventaires datant de 2011, il est demandé à ce que cette évaluation soit refaite. Elle devra notamment prendre en compte le plan de gestion du Parc naturel marin valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 Zone Spéciale de conservation « Pertuis Charentais » FR5400459 et Zone de Protection Spéciale « Pertuis Charentais – Rochebonne » FR5412026. Concernant les herbiers de zostères, l'inventaire devra être réalisé durant la période estivale ;
3. le Parc recommande que le demandeur justifie les modifications techniques apportées aux lignes de mouillage et évalue l'impact de ces modifications pour les mouillages situés en limite de l'herbier de zostères naines (emprise corps morts, longueur de chaîne) ;
4. l'article 20 du projet de règlement de la ZMEL devrait être précisé, quant à la localisation de la zone d'interdiction du mouillage à l'ancre. Une carte pourrait utilement être jointe.

Prescriptions :

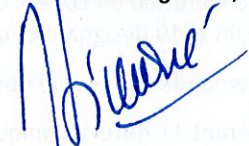
1. selon les résultats de l'évaluation d'incidences actualisée, portant notamment sur l'herbier de zostères et sa répartition spatiale, il conviendra d'envisager le déplacement ou l'abandon de certains mouillages pouvant impacter l'herbier ;
2. il serait également nécessaire de prévoir un suivi annuel de la dynamique de l'herbier et le cas échéant procéder à une réorganisation du mouillage ;
3. le Parc recommande de reprendre les termes de l'article 16 du précédent règlement et de le compléter :
 - en précisant les équipements mis à disposition par le Département pour lutter contre les pollutions accidentelles (hydrocarbures, huiles) ;
 - d'une annexe regroupant l'ensemble des recommandations et des précisions sur les pompes eaux grises/ eaux noires ou bacs prévus à cet effet dans le port (référence au plan de gestion des déchets du port). Cette annexe pourra également compléter en indiquant les aires de carénages équipées et aux normes situées à proximité de la ZMEL¹.

Article 2

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Pour le Président

du conseil de gestion,



Mme Maryline SIMONÉ,

vice-présidente

¹ cf. l'étude du Cerema et les données accessibles à cette adresse :

http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recensementcarenages2018_web.pdf